

Société, à défaut de le faire, ils sont privés de leurs droits de vote.

ART. XLI.—Aucun actionnaire ne peut se faire représenter, ni voter par procuration aux assemblées de la Société, à l'exception des femmes qui peuvent être représentées par leurs maris, pères, tuteurs, ou fondés de procuration et les enfants âgés de moins de seize ans, qui peuvent être représentés par leurs pères ou tuteurs.

ART. XLII.—Les règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du Chapitre soixante et neuf des Statuts Fondus du Bas Canada.

ARR. XLIII.—Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des règlements ci-dessus.

ART. XLIV.—Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un paiement ou toutes autres affaires de la Société se trouve être un jour non juridique, tel assemblée, paiement ou affaires est remis au jour juridique suivant.

ART. XLV.— Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs est finale ; mais tout membre peut en appeler de tel décision des Directeurs à une assemblée générale.

ART. XLVI.—Autant que possible un des Directeurs doit assister à la réception des versements et remboursements tous les jours de recettes.